

SDRCC 09-0099
Division ordinaire

CHRISTOPHER STADNYK

Demandeur

c.

BOWLS CANADA BOULINGRIN

Intimé

et

SDRCC 09-0104
Division ordinaire

COMITÉ DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE, BOWLS CANADA BOULINGRIN

Demandeur

c.

CHRISTOPHER STADNYK

Intimé

devant

Richard W. Pound, c.r.
(unique arbitre)

Introduction

J'ai été saisi de deux demandes d'arbitrage distinctes. La première (dossier n° 09-0099), que j'appellerai, lorsque cela sera nécessaire, « le premier appel », est une demande déposée par Christopher Stadnyk (« Stadnyk »), un athlète national qui pratique le sport du boulingrin, en vue d'empêcher l'intimé, Bowls Canada Boulingrin (« BCB »), l'organisme national qui régit le sport du boulingrin, de modifier ou de faire un ajout à une décision d'un Comité d'appel constitué par BCB pour examiner une question disciplinaire impliquant Stadnyk. Le deuxième (dossier n° 09-0104), que j'appellerai, lorsque cela sera nécessaire, le « second appel », est une demande déposée par le Comité de l'équipe nationale (« CEN ») de BCB, soit pour renvoyer la question disciplinaire au CEN afin de rectifier ce qu'il considère comme une question « de procédure » relevée dans la décision du Comité d'appel, soit, à titre subsidiaire, pour renvoyer la question disciplinaire au complet au Comité de direction de BCB, étant donné que le Comité de direction possède la compétence pour régler l'affaire.

Les faits pertinents sont communs au premier et au second appel. Les parties ont convenu que les appels devraient être entendus ensemble et tranchés sur preuve commune. Elles ont également convenu soit de verser une seule ordonnance aux deux dossiers, soit de rendre deux ordonnances distinctes pour régler chacun des dossiers, selon le moyen le plus approprié pour régler les affaires en cause.

Contexte factuel

Les circonstances de ces appels ont soulevé beaucoup d'agitation inutile. De sorte qu'il est nécessaire de passer en revue les faits et les actions qui ont eu lieu avant l'audience.

Stadnyk est un bouliste de 34 ans, qui a une expérience assez considérable. Il est membre de l'équipe nationale de BCB depuis 2000 et a participé à des compétitions

internationales de boulingrin pendant plusieurs années, notamment à deux Jeux du Commonwealth, à cinq Championnats d'Asie-Pacifique (ainsi que d'autres compétitions à Hong-Kong) et aux Championnats du monde de 2008.

En 2008, BCB a organisé un camp de sélection afin de sélectionner son équipe nationale pour 2009. Stadnyk et son frère, Ryan, étaient au nombre des participants. Rien dans ces appels ne porte sur l'organisation du camp de sélection, ni sur les critères particuliers utilisés par BCB pour sélectionner l'équipe nationale de 2009, fondés à 50 % sur des évaluations objectives de la performance et à 50 % sur des éléments subjectifs, tels que l'attitude, l'estime de soi, le leadership, la communication, l'honnêteté, la dynamique individuelle, la compétitivité et la discipline. Après le camp de sélection, Stadnyk a été sélectionné pour faire partie de l'équipe nationale de 2009 à la suite de sa performance au cours de ce processus. La composition de l'équipe a été annoncée le 7 novembre 2008. Ryan n'a pas été sélectionné. Apparemment Ryan n'a pas porté en appel sa non-sélection et la question de savoir s'il aurait dû être sélectionné ou non ne m'a pas été soumise.

Les coprésidents actuels du CEN sont Shirley Lenarduzzi et Ron Wood et ils ont tous les deux représenté BCB dans ces appels. La responsabilité générale du CEN consiste à planifier et organiser l'ensemble du programme de haute performance de BCB et à s'assurer que les meilleures formations et équipes possibles sont sélectionnées pour représenter le Canada et BCB aux compétitions internationales. Dans l'énoncé des faits déposé pour les besoins du premier appel, BCB indique que le CEN a été autorisé à sélectionner une équipe nationale et qu'il a été autorisé à administrer le Code de conduite et l'Entente de l'athlète.

La gestion et la direction actuelles du CEN représentent un changement, intervenu en 2008, par rapport à son style de gestion et de direction antérieur. Je crois comprendre que l'on avait perçu, du moins c'était le cas du nouveau CEN, des

problèmes de discipline et de comportement de la part des joueurs, et des tensions créées par cette situation dans le passé, et il semble clair que les nouveaux dirigeants du CEN essaient de mettre fin à ces problèmes (quels qu'ils aient été) et d'améliorer la performance internationale des équipes de BCB. Je dois préciser que ces perceptions n'étaient pas partagées par Stadnyk, qui affirme que la discipline et la conduite des équipes de BCB à l'époque du CEN précédent étaient satisfaisantes et que la performance internationale des équipes canadiennes s'était considérablement améliorée sous sa direction et son contrôle. Heureusement, rien dans ces appels ne porte sur cette divergence d'opinion, puisque la preuve sur ce sujet, surtout celle de BCB, était presque entièrement constituée d'ouï-dire. La seule preuve fondée sur une expérience personnelle était celle de Stadnyk. Je dis que rien ne porte sur cette question, mais il est clair qu'il s'agit également de l'un des facteurs qui ont conduit le CEN à considérer Stadnyk comme un élément perturbateur et une menace à son autorité.

Pour donner un exemple du « ton » du nouveau CEN, lors du camp de sélection, un retour dans le temps a été proposé comme suit aux 39 boulistes qui participaient au camp :

- Ce qui s'est passé est de l'histoire ancienne – nous repartons de zéro !
- CE SERA TOLÉRANCE ZÉRO EN CE QUI CONCERNE LE CODE DE CONDUITE. [Insistance de BCB]
- Des exemples précis ont été donnés pour s'assurer que tous les boulistes savent qu'il y a « un nouveau sheriff en ville »¹.
- Le directeur du programme de développement des joueurs a révisé ses attentes à l'égard du jeu et de la chimie entre les joueurs de l'équipe.

La composition de l'équipe a été annoncée peu après ces prises de position.

¹ Aucun exemple n'a été donné, à part des ouï-dire de nature générale, auxquels je ne veux pas accorder trop de crédibilité, étant que les nouveaux membres du CEN n'en ont pas une connaissance directe et que leurs commentaires ont été réfutés par Stadnyk, qui en avait.

Si les choses en étaient restées là, ces appels n'auraient pas été nécessaires. Mais elles n'en sont pas restées là. Stadnyk était particulièrement mécontent de la décision du CEN de ne pas sélectionner son frère, Ryan. Indépendamment des discussions qu'il a pu avoir avec d'autres, le 9 novembre 2008 il a envoyé ce qui a été considéré, au sein de BCB (et surtout du CEN) comme un courriel incendiaire, à Wood et Lenarduzzi, avec six autres destinataires en copie également. En rétrospective, il aurait eu tout intérêt à désactiver sa touche « envoyer » et à attendre le lendemain pour décider quoi faire, mais ce n'est pas ce qu'il a fait.

[TRADUCTION]

Bonjour à tous

J'aimerais prendre un instant pour vous remercier tous de votre travail soutenu et de votre dévouement pour améliorer le bowling au Canada. Le temps et l'argent de tous sont précieux et en consacrant de votre temps personnel au programme, vous contribuez à l'avancement de notre sport au Canada. Il y a cependant un certain nombre de problèmes évidents, non seulement en ce qui nous concerne, mais en ce qui concerne d'autres joueurs également qui ont participé à ce camp. Je ne peux rester sans rien faire et ne pas exprimer mes inquiétudes au sujet de ce nouveau programme.

Je peux vous assurer que les 15 gars qui ont participé au camp étaient tous sous le choc lorsque vous avez annoncé l'équipe. Les joueurs peuvent constater eux-mêmes qui obtient de bons résultats, qui peut obtenir de bons résultats et qui pourrait gagner sur la scène internationale. Le premier « choc » est venu du fait que Ryan Stadnyk n'a pas été sélectionné. Faites un sondage auprès des athlètes du camp, tous mettraient Ryan pour jouer au niveau international, dans la liste des 12 joueurs que vous deviez produire.

Les problèmes posés par la sélection de certaines personnes vont entièrement à l'encontre de ce que vous avez essayé de prêcher pendant toute la semaine. Jetons un coup d'œil à ce que vous avez essayé de nous expliquer au sujet du fonctionnement du nouveau programme.

1) Coachabilité – Ce terme est aujourd'hui la risée des athlètes. Nous en avons tous discuté plus tard ce soir-là, et nous aimerions que vous nous expliquiez ce que vous voulez dire lorsque vous affirmez que certains joueurs sont « coachables ». Lyall Adams est en fin de carrière et certainement pas plus coachable que certains des joueurs que vous avez éliminés de cette formation. Sans parler du fait qu'il est âgé et pas très athlétique (il ne se passe guère de jours sans qu'il parle de douleur ou manque de tomber en lançant une boule). Lyall a même admis que le camp avait été le pire de sa vie. Voyez ce qui est arrivé en Écosse en 2004, aux Mondiaux de bowling, il a laissé tomber l'équipe du Canada à la moitié de la compétition, vous verrez que j'ai raison. Cela m'amène à un autre problème en ce qui concerne la sélection de personnes qui ont porté atteinte à la réputation du programme dans le passé et qui ont fini par être sélectionnées à nouveau. Michel Larue s'est mis dans l'embarras, non seulement lui-même, mais également les quatre autres membres de l'équipe et notre programme en Écosse, aux

Championnats de l'Atlantique. L'équipe et les joueurs ne savaient même pas s'il allait se présenter pour certains matchs au moment où ils sont partis (sans lui) pour le terrain ce matin-là. Et pourtant vous estimez que ces joueurs sont « coachables ».

2) Talent brut. Je ne sais VRAIMENT pas ce que vous avez regardé cette semaine. Si on compare le « talent brut », Ryan Stadnyk et Terry O'Neil ne sont même pas dans le même univers. Non seulement j'ai joué contre lui, mais à cause de mon problème au pied, j'ai également pu regarder. Vous ne pouvez absolument pas justifier de l'avoir choisi plutôt que Ryan, absolument pas. Demandez à n'importe qui! Sans parler du fait qu'il n'aurait même pas dû participer aux deux derniers camps, y compris celui-ci, mais, d'une manière ou d'une autre, il a réussi à se faire admettre après avoir fait appel. Si certaines personnes s'entraînaient au lieu de jouer avec le système ou contester le langage utilisé, peut-être qu'elles feraient des progrès. Je pense (en fait je sais) que même Terry a été choqué d'avoir été sélectionné. Il y a plus de talent brut dans chacune des quatre personnes qui ont été éliminées de cette formation.

3) Confiance et crédibilité - Le nouveau comité s'est mis dans l'idée qu'il doit rallier les joueurs. Comment peuvent-ils gagner la confiance des joueurs lorsqu'ils leur mentent effrontément? Après avoir appris qui était sélectionné et essayé d'encaisser le choc, les gens ont voulu se renseigner sur le raisonnement suivi par le comité. J'ai demandé personnellement à Brian McCartney comment ils pouvaient justifier le choix de quatre personnes plutôt que Ryan Stadnyk. Il m'a dit que personnellement il n'avait pas eu « de mot à dire ni d'influence » dans la sélection de l'équipe ou des équipes masculines et qu'il s'en était remis au comité. Je n'ai pas trop fait attention à sa réponse, mais plus tard ce soir-là, plusieurs d'entre nous (Mark, moi, Jon, Ryan, Trevor) avons posé la même question à Steve Bezanson. Il nous a dit que « les personnes qui ont été sélectionnées sont celles que Brian voulait avoir et qu'on leur avait donné une liste ». Alors qui dit la vérité? Comment pouvons-nous accepter un programme qui se contredit lui-même et qui ment à ses joueurs?

a) Plus tard ce soir-là nous avons également appris qu'un joueur n'avait peut-être pas été sélectionné en raison d'un problème « personnel » que l'un des membres du comité de sélection avait eu avec d'autres joueurs il y a quelques années. La décision découle également d'une vengeance personnelle, qui a à voir avec le lieu géographique.

b) Nous avons également appris que le comité avait dit à Jon Pituelly qu'il ne voyagerait probablement pas avec Mark Sanford et moi, parce que nous aurions eu une mauvaise influence sur lui. Quelqu'un peut-il nous expliquer en quoi consistait cette mauvaise influence? Mark et moi avons respecté les règles, les programmes et le code de conduite à la lettre lors de nos voyages. Si nous suivons les règles et les exigences particulières du programme, comment pouvons-nous être une mauvaise influence? En passant, Mark et moi sommes toujours prêts à jouer et nous avons les résultats de niveau international pour le prouver.

Personnellement, ce qui m'a fait perdre confiance dans le programme, c'est l'insulte qui a été faite à l'équipe des Mondiaux de bowling. Nous avons obtenu les meilleurs résultats que ce pays n'ait jamais eus. Il n'y a PAS de facteur Bester dans toutes les médailles que ce pays a remportées. Je voudrais faire remarquer que je n'ai pas joué un seul match avec Ryan Bester au niveau international, et pourtant « d'une manière ou d'une autre », les équipes dont j'ai fait partie ont recueilli cinq médailles internationales. Sur ce circuit, nous avons également remporté les Championnats d'Asie-Pacifique et élevé notre classement mondial au cinquième rang. Or ce nouveau comité n'a pas reconnu nos accomplissements aux Mondiaux de bowling. Comment est-ce possible?

C'était insultant pour chacun d'entre nous. Vous avez même insulté Ryan Bester et il voulait que je vous en fasse part, parce qu'il sait que les résultats sont le fruit d'un travail d'équipe et que d'autres ont remporté des médailles et fait des sacrifices pour ce programme.

Compte tenu de tout ceci, sans parler d'autres questions que les gens sont en train de retourner dans leur tête, comment pouvez-vous espérer que les gens vont « se rallier » à ce nouveau programme? Les 15 joueurs estiment tous que les sélections étaient une farce et une insulte à un athlète qui a excellé au camp et mérite une place. Plusieurs théories circulent à propos des raisons pour lesquelles trois personnes ont été sélectionnées et certains d'entre nous pensent que ces théories sont peut-être vraies. J'espère avoir tort, mais parfois il y a du vrai dans ces choses-là. Les joueurs de cette équipe sont intelligents et la plupart d'entre nous avons vu arriver et s'en aller trois, quatre ou même cinq comités. Et croyez-moi, les vétérans de cette équipe vous demanderont des comptes et vous tiendront responsables. Je n'ai aucune gêne à nommer les gens que j'ai nommés dans ce courriel, tout ce que j'ai dit peut être étayé par des faits. J'ai l'impression que le programme a reculé de quelques pas cette semaine, alors que nous pensions que nous étions prêts à nous hisser aux trois premiers rangs du classement.

Je réalise et je comprends le jeu « politique » qui se joue au niveau du boulingrin et du CEN. Si le fait de dire ce que je pense, en tant que vétéran, doit me nuire lors de prochaines sélections, qu'il en soit ainsi. Pour moi, le risque en vaut la peine si cela peut permettre de faire fonctionner ce programme et d'exceller dans un avenir proche et éloigné. Il y a de nombreux « lèche-cul » dans l'équipe, mais je n'en fais pas partie. Je dis ce que je pense et ce courriel ne fait pas exception. Vous avez beaucoup de travail à faire, non seulement pour nous rallier à votre programme, mais pour réparer les problèmes qui viennent de se produire.

Malgré tout, nous devons penser à l'avenir, nous devons trouver une solution et nous devons travailler ensemble pour rétablir la situation.

Les choses ont changé avec les années dans le monde du sport. Les athlètes ne sont plus tenus d'accepter aveuglément tout ce que les officiels des sports prétendent décider en leur nom. La représentation des athlètes est aujourd'hui un fait dans la plupart des grands organismes de sport nationaux et internationaux, qu'il s'agisse des ONS, des CNO, des FI ou du CIO, et cette représentation s'est avérée extrêmement précieuse pour faire connaître les questions considérées importantes par les athlètes. D'un autre côté, les responsabilités respectives des organismes de sport et des officiels de sport doivent également être reconnues et respectées lorsqu'elles sont exercées comme il faut. Le courriel de Stadnyk et les réponses subséquentes ont certainement atteint, voire dépassé les limites. Mais je n'ai pas à me prononcer à ce sujet, étant donné que les parties ont engagé la procédure en partant du principe qu'une infraction a été commise et, comme

je l'ai mentionné, la seule question à trancher est celle de la ou des sanctions appropriées.

BCB a répondu par une réprimande et une décision du CEN de suspendre Stadnyk pendant une année. La procédure suivie pour prendre cette décision n'est pas claire, mais il est entendu qu'il n'y a pas eu d'audience disciplinaire formelle avant que le CEN ne prenne la décision de suspendre Stadnyk. Je conclus, au vu de la preuve, que la décision a été prise par consensus par les membres du CEN et que Stadnyk n'a pas eu la moindre possibilité de comparaître ou de présenter des observations avant que la décision ne soit prise.

[TRADUCTION]

Il est évident que vous cherchez la confrontation avec le CEN et son personnel de soutien, comme le prouve votre total mépris pour le Code de conduite, et votre constant dénigrement des joueurs et du Comité de l'équipe nationale. Techniquement, vous avez obtenu d'excellents résultats au camp. Toutefois, vos courriels inacceptables des 11 et 25 novembre adressés au Comité nous portent à croire que cette attitude déplacée va continuer et, fort probablement, trouvera écho dans l'équipe qui ira à Johannesburg et aura un effet négatif sur l'ensemble de l'équipe².

En conséquence, le Comité a examiné sérieusement la situation et décidé qu'à ce stade, vous devriez faire une pause cette année de la compétition internationale³. Bien sûr, nous prendrons en considération votre demande de réintégrer l'équipe l'an prochain. Nous vous rappelons la « tolérance zéro » qui avait été présentée explicitement et réitérée plusieurs fois au camp.

Le Comité de l'équipe nationale

Ron Wood

Brian McCartney

Margaret Fettes

Shirley Lenarduzzi

Steve Bezanson

Chris Grahame

Après avoir été informé de cette décision, Stadnyk a demandé au CEN de la modifier, mais sa demande a été refusée par le CEN.

² L'extrapolation à la conduite future est un aspect troublant de cette communication et une indication de l'approche du CEN à l'égard de Stadnyk.

³ Il s'agit d'une présentation quelque peu euphémique d'une sanction extrême pour un athlète, à savoir une suspension de l'équipe nationale. Elle ne cadre pas non plus avec l'intention du CEN de faire prolonger la suspension d'un an de plus par le Comité de direction de BCB.

[TRADUCTION]

Le Comité a examiné votre demande de revenir sur sa décision, mais nous avons décidé de nous en tenir à notre position initiale, à savoir « qu'à ce stade, vous devriez faire une pause cette année de la compétition internationale. Bien sûr, nous prendrons en considération votre demande de réintégrer l'équipe l'an prochain ».

Votre appel, le cas échéant, sera examiné conformément à la Politique en matière d'appel de BCB.

Il n'est pas difficile de conclure que le torchon brûlait entre le CEN et Stadnyk, et que le CEN était déterminé à faire de lui un exemple. Je tire cette conclusion de fait en m'appuyant sur les observations et commentaires des présidents du CEN au cours des conversations téléphoniques que nous avons eues dans le cadre de cette procédure arbitrale (qui ne sont pas étayés par d'autres témoins ayant une connaissance directe des circonstances), en plus des documents écrits soumis par les parties.

En l'occurrence, Stadnyk a porté en appel la décision du CEN confirmée par lui-même. Le « paysage » juridique concernant les appels est le suivant :

- a) comme c'est le cas de tous ou presque tous les organismes nationaux qui régissent les sports, BCB a une forme d'entente de l'athlète que les membres de son équipe sont tenus de signer et qui énonce un certain nombre d'engagements de la part des athlètes⁴;
- b) BCB a également un Code de conduite, qui contient un certain nombre de dispositions de nature générale applicables à la conduite des athlètes; et

⁴ On s'est demandé, à un moment donné, si Stadnyk avait effectivement signé l'entente de l'athlète, étant donné qu'il voyageait au moment où les membres de l'équipe ont signé leurs ententes. Je suis convaincu, toutefois, que tant Stadnyk que BCB ont tenu pour acquis que Stadnyk était régi par les conditions de l'entente de l'athlète. La conduite des parties cadre avec cette conclusion. Il ne serait pas suffisant non plus, si BCB avait l'intention de se fonder sur l'absence d'une telle entente pour étayer son argument selon lequel toute l'affaire aurait dû être traitée par le Comité de direction de BCB, de dire simplement que l'on ne savait pas si Stadnyk avait effectivement signé l'entente et que l'on n'avait pas réussi à trouver d'entente signée.

- c) BCB a adopté une politique en matière d'appel qui établit les droits de porter en appel les décisions prises par BCB ou l'un de ses comités, les motifs d'appel, le processus à suivre pour interjeter appel et les issues possibles de tout appel.

L'entente de l'athlète prévoit que le CEN est responsable de toute infraction à cette entente ou au Code de conduite, et que les pénalités pour les infractions à l'un ou l'autre seront déterminées par le CEN. Les passages pertinents de l'entente de l'athlète⁵ et du Code de conduite sont les suivants :

Entente de l'équipe nationale

BCB doit :

...

1.8 offrir à l'athlète une procédure d'appel conforme aux principes de bonne justice généralement acceptés et une procédure régulière pour tout différend que celui-ci peut avoir avec BCB conformément au processus d'appel établi par BCB, dont une copie constitue l'annexe A de la présente entente.

...

3.0 SANCTIONS POUR LES INFRACTIONS

Un joueur qui refuse de participer à sa première compétition internationale ou qui se retire de cette compétition sera automatiquement suspendu de toutes les autres activités de l'équipe nationale. Les joueurs ont le droit de soumettre par écrit les raisons de leur retrait au comité de l'équipe nationale aux fins de réintégration ou d'élimination de l'évaluation applicable de l'équipe nationale. Indépendamment de ce qui précède, si le comité de l'équipe nationale décide que l'athlète commet une infraction à toute condition de la présente entente, ce comité déterminera la sanction pour cette infraction. La sanction peut aller d'une lettre de réprimande, conservée dans le dossier de l'athlète, à la suspension ou à l'expulsion de l'athlète de l'équipe nationale ou de BCB.

Code de conduite

- A. Toutes les personnes affiliées à Bowls Canada Boulingrin (BCB) par l'intermédiaire de leur association provinciale et participant aux activités de BCB ou aux compétitions sanctionnées par BCB doivent :
- (i) s'efforcer en tout temps de contribuer à la réalisation des buts et des objectifs de BCB et du sport du boulingrin et au mieux-être de ses membres;

⁵ Je n'ai pas inclus les obligations de l'athlète étant donné que personne n'a contesté le fait que Stadnyk avait enfreint certaines d'entre elles. La seule question à trancher en l'espèce porte sur les sanctions imposées pour l'infraction aux obligations.

- (ii) tenter de rehausser l'image et la dignité de BCB et du sport du boulingrin et ne pas se comporter de manière à nuire à BCB ou à l'ensemble du sport;
- (iii) être toujours courtoises et objectives dans leurs rapports avec les autres membres;
- (iv) s'abstenir de formuler des commentaires et des critiques défavorables sur les autres membres, à moins de le faire en utilisant les voies appropriées;
- (v) s'efforcer d'atteindre l'excellence dans tous les aspects du sport en soutenant les concepts de l'esprit sportif et du sport sans drogue;
- (vi) faire preuve de respect à l'égard des valeurs culturelles, sociales et politiques de tous les membres du sport du boulingrin au Canada et à l'étranger;
- (vii) quand elles sont invitées dans un club, une province ou un pays à l'étranger, observer les règlements du sport et du club hôte et se conformer à toutes les coutumes sociales liées à la conduite;
- (viii) s'abstenir d'utiliser leur statut de membre ou leur fonction au sein de BCB pour des avantages personnels ou matériels;
- (ix) ne pas répandre sciemment des remarques fausses, malveillantes et dégradantes sur les autres membres de BCB ou parmi ces derniers;
- (x) connaître tous les statuts et toutes les politiques et procédures de BCB et s'y conformer;
- (xi) ne pas conseiller à d'autres d'ignorer ou d'enfreindre les statuts, les politiques et les procédures de BCB;
- (xii) ne pas agir pas de manière à être une source de déshonneur, d'embarras ou de honte pour BCB ou ses membres.

B. Le comité de direction décide toutes les autres mesures, ce qui peut comprendre des lettres d'avertissement ou de réprimande, des amendes, le paiement de coûts, la suspension ou l'expulsion du membre de BCB. Tout membre de BCB⁶ dont la conduite est en cause a la possibilité de se défendre et de répondre au comité de direction de Bowls Canada Boulingrin ou à la personne désignée.

Stadnyk s'est prévalu du droit d'appel prévu dans l'entente de l'athlète. Les passages pertinents de la Politique en matière d'appel de BCB sont les suivants :

PORTÉE DE L'APPEL

1. Tout membre de BCB, affecté par une décision du conseil d'administration, de tout comité du conseil d'administration ou de tout organisme ou de toute personne auquel le conseil d'administration a délégué le pouvoir de prendre des décisions en son nom, a le droit d'interjeter appel de cette décision s'il a un motif suffisant d'appel aux termes de l'article 5 de la présente politique. Une telle décision peut porter, sans toutefois s'y limiter, sur des questions d'admissibilité, de sélection, de discipline, d'emploi ou de contrat.

DÉLAI D'APPEL

4. Les membres qui veulent interjeter appel d'une décision soumettent au directeur, dans un délai de 21 jours à partir de la date de réception de l'avis de la décision, un avis écrit indiquant leur intention d'interjeter appel et les motifs détaillés de l'appel.

⁶ Il convient de noter que le Code de conduite ne s'applique pas uniquement aux athlètes.

5. Toute partie qui désire interjeter appel après le délai de 21 jours soumet une demande écrite stipulant les raisons d'une dérogation à cette exigence. La décision de permettre ou non l'interjection d'un appel après le délai de 21 jours est laissée à l'appréciation exclusive du directeur.

MOTIFS D'APPEL

6. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un appel uniquement sur sa valeur propre. Un appel peut être entendu seulement s'il existe des motifs suffisants d'appel. Parmi les motifs suffisants figurent les suivants :

- a) la prise d'une décision, par l'intimé, pour laquelle il n'a ni pouvoir ni compétence selon les documents constitutifs;
- b) l'inobservation, par l'intimé, des procédures établies dans les statuts ou les politiques approuvées de BCB;
- c) la prise d'une décision, par l'intimé, influencée par un parti pris, celui-ci étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur ne peut pas envisager d'autres points de vue;
- d) l'exercice, par l'intimé, de son pouvoir discrétionnaire à une fin inappropriée;
- e) la prise d'une décision tout à fait déraisonnable par l'intimé.

COMITÉ D'APPEL

8. Si le directeur ou la personne désignée établit qu'il y a des motifs suffisants d'appel, il constitue dans les 10 jours suivant la réception de l'avis initial d'appel un comité d'appel (ci-après appelé le « comité ») de la façon suivante :

- a) Le comité est constitué de trois (3) personnes choisies parmi les membres du comité de direction ou du conseil d'administration;
- b) Les membres du comité n'ont pas de relation importante avec les parties concernées, n'ont pas participé à la décision portée en appel et n'ont aucun autre parti pris ou conflit réel ou perçu.
- c) Les membres du comité choisissent le président du comité parmi eux.

DÉCISION EN MATIÈRE D'APPEL

13. Dans les 7 jours suivant la conclusion de l'appel, le comité rend sa décision par écrit en indiquant les motifs. En prenant sa décision, le comité n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial. Le comité peut décider :

- a) d'annuler ou de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
- b) de modifier la décision s'il constate qu'une erreur a été commise et que le décideur initial ne peut pas corriger ladite erreur pour des raisons incluant, sans s'y limiter, l'absence d'une procédure claire, le manque de temps ou le manque de neutralité;
- c) de renvoyer la question au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision;
- d) de déterminer comment les frais de l'appel seront répartis s'ils le sont.

ARBITRAGE

20. Toutes les divergences d'opinions ou tous les différends sont en premier lieu portés en appel conformément au processus d'appel établi dans la présente politique. Si une partie croit que le comité d'appel a commis une erreur comme celles qui sont décrites dans l'article 6 de la présente politique, l'affaire est soumise à l'arbitrage et ledit arbitrage est administré selon le Programme de

règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour le sport amateur au Canada et ses Règles d'arbitrage avec leurs modifications successives.

21. Si une question est soumise à l'arbitrage, toutes les parties de l'appel initial sont parties à l'arbitrage.

22. Les parties à un arbitrage participent à une convention d'arbitrage et la décision de tout arbitrage est obligatoire et définitive et n'est susceptible de révision par aucun tribunal compétent ou aucun autre organisme.

Stadnyk a eu gain de cause en appel. Le Comité d'appel a conclu qu'il y avait des éléments de manque de neutralité dans la décision du CEN et que les sanctions étaient excessives. Il a substitué sa propre opinion de ce qui aurait dû être approprié dans les circonstances, à savoir une sanction pécuniaire et une lettre d'excuses de Stadnyk.

L'affaire aurait également pu s'arrêter là. Mais le CEN, dirigé par ses présidents, n'était pas satisfait du résultat. Il a déposé un long mémoire auprès du président de BCB pour dénoncer la décision du Comité d'appel et indiqué que le CEN avait l'intention de prendre les mesures suivantes :

[TRADUCTION]

1. Introduire un nouvel appel, en présentant d'autres témoins pour régler comme il faut le problème du courriel de M. Marshall et des commentaires de Chris. Le CEN est prêt à procéder en vertu d'un arrangement ad hoc comme cela s'est déjà fait.

2. Déposer une plainte en vertu de la Politique en matière de harcèlement de BCB en même temps que ce nouvel appel. Cette plainte sera déposée par le CEN au nom de certains de ses membres et de quelques membres de l'équipe nationale.

3. Le CEN s'adressera au Comité de direction pour connaître sa position et sa décision à l'égard du Code de conduite et la flagrante infraction à ce Code commise par M. Stadnyk. Cette démarche devrait être terminée avant le début du nouvel appel.

4. Le CEN a en outre l'intention de s'adresser au CRDSC pour obtenir une décision définitive appropriée en attendant l'issue de cet appel.

Indépendamment de son insatisfaction à l'égard de la décision du Comité d'appel, le CEN a également indiqué qu'il demanderait au Comité de direction de BCB d'imposer une suspension d'un an de plus à Stadnyk et cette demande devait être prise en considération au cours de la réunion du Comité de direction prévue pour les 5-6 février 2009. C'est après avoir été avisé de cette intention de la part du CEN que M. Stadnyk a interjeté le premier appel, dans lequel il demandait une ordonnance empêchant BCB de

prendre des mesures contraires à la décision du Comité d'appel. Il a affirmé qu'il s'était conformé à la décision du Comité d'appel et qu'il craignait de ne pas avoir droit à une audience équitable dans le cadre d'une autre procédure interne de BCB. De son côté, BCB a estimé qu'un recours au processus du CRDSC était prématuré, étant donné que le processus interne n'avait pas été épuisé. Il a également soutenu, nonobstant les dispositions de l'entente de l'athlète, que les affaires relatives à des infractions au Code de conduite de BCB étaient du ressort du Comité de direction de BCB et que le Comité de direction ne s'était pas penché sur cette affaire.

Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 4 février 2009 pour examiner la question de la prématurité. J'ai indiqué, après la présentation des observations des parties, qu'il me semblait (sans décider), au vu des documents dont je disposais à ce moment-là, que BCB avait participé à la décision initiale du CEN, à la confirmation par le CEN de sa décision originale, à l'établissement du Comité d'appel et à la procédure devant le Comité d'appel. Il soutenait à présent que seul le Comité de direction pouvait trancher l'affaire, en dépit du fait qu'il était précisé clairement dans l'entente de l'athlète que c'était le CEN qui avait la responsabilité des infractions disciplinaires à l'entente de l'athlète et au Code de conduite. J'ai conclu, en m'appuyant également sur l'article 20 de la Politique en matière d'appel (qui à mon avis était très clair) que l'on pouvait dire que le processus interne avait été mené à terme et que, si la question des sanctions supplémentaires devait être prise en considération par le Comité de direction lors de sa réunion des 5-6 février, l'arbitrage devrait commencer immédiatement. Il a alors été convenu que l'arbitrage aurait lieu à une date ultérieure, étant entendu qu'aucune décision concernant Stadnyk ne serait prise à la réunion des 5-6 février. En outre, il avait été prévu de recourir au mécanisme de facilitation de règlement, pour voir si les parties pourraient régler le différend sans avoir besoin de recourir à un arbitrage.

Dans l'intervalle, étant donné qu'il a semblé impossible de s'entendre à l'amiable, le CEN a indiqué qu'il déposerait - et il a effectivement déposé - une demande distincte d'arbitrage, qui prend la forme du second appel. Une conférence téléphonique a eu lieu le 16 mars 2009 pour déterminer s'il était approprié d'instruire les deux appels en même temps. J'ai, en outre, demandé que l'on clarifie la désignation du demandeur dans le second appel, car je n'étais pas certain que le CEN, en lui-même, ait le droit de comparaître dans une procédure. BCB a ensuite précisé par écrit que BCB était la véritable partie et que pour les besoins du second appel, elle intervenait par l'intermédiaire du CEN. Ainsi, les parties aux deux appels sont identiques. Une audience par conférence téléphonique a été prévue pour le 24 mars 2009.

Questions à trancher

Les questions qu'il m'incombe de trancher sont donc les suivantes :

1. Stadnyk a-t-il agi prématurément en interjetant le premier appel ?
2. Le Comité d'appel de BCB a-t-il outrepassé sa compétence en statuant sur l'appel de Stadnyk?
3. Le Comité de direction de BCB a-t-il le droit d'imposer des sanctions supplémentaires à Stadnyk à la suite des événements particuliers survenus en novembre 2008?
4. Quel est l'objet du second appel, si tant est qu'il en ait ?
5. Le second appel a-t-il été interjeté dans les délais applicables ?
6. Quelles ordonnances convient-il de rendre dans les circonstances ?

Stadnyk a-t-il agi prématurément en interjetant le premier appel ?

La réponse à cette question est fondamentale, car il est clair que le recours à un arbitrage devant le CRDSC ne peut avoir lieu que lorsque la partie qui demande

l'arbitrage a épuisé tous les recours internes à sa portée⁷. Stadnyk avait commis une infraction à l'entente de l'athlète et au Code de conduite de BCB. Peu importe ce qu'il pense personnellement de la gravité de l'infraction, rien ne me porte à croire qu'il ait contesté le fait qu'il avait commis l'infraction. La seule question à trancher concernait la sanction appropriée. Le CEN avait imposé une sanction. Stadnyk a ensuite demandé au CEN de réexaminer la sanction. Le CEN a confirmé la sanction. Stadnyk s'est ensuite prévalu de la procédure d'appel prévue par BCB et mentionnée dans l'entente de l'athlète. L'appel a eu lieu conformément à la procédure d'appel et le Comité d'appel a tranché en faveur de Stadnyk. Celui-ci s'est conformé à la décision du Comité d'appel et a appris ensuite que BCB avait l'intention d'examiner la possibilité, au niveau du Comité de direction, d'imposer une sanction supplémentaire (une suspension des activités de l'équipe nationale, voire de toutes les compétitions), sur la recommandation du CEN, en plus de la sanction imposée au départ par CEN pour la même infraction à l'entente de l'athlète et au Code de conduite. BCB a justifié cette démarche en affirmant que les sanctions imposées pour des infractions au Code de conduite de BCB relevaient du Comité de direction de BCB et non pas du CEN. Selon cette interprétation de l'affaire, le processus interne n'avait pas été mené à terme et Stadnyk aurait dû attendre que le Comité de direction de BCB ait tranché l'affaire avant de recourir à un arbitrage.

À mon avis, le processus interne prévu dans l'entente de l'athlète et dans la politique d'appel avait pris fin dès lors que le Comité d'appel avait rendu sa décision et

⁷ Voir l'alinéa 3.1(b) du Code canadien de règlement des différends sportifs du Canada : À défaut d'entente contraire entre les Parties ou disposition contraire du présent Code, et si le différend met en cause un ONS, toute personne ayant recours au CRDSC pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes procédures internes de règlement de différends dont elle dispose en vertu des règlements de l'ONS en question.

que Stadnyk s'était conformé aux conditions de cette décision⁸. Il avait suivi la démarche prévue dans l'entente de l'athlète et cette démarche avait été menée à terme. Tout autre recours de la part d'une partie lésée devait se faire par voie d'arbitrage.

Le fait que le CEN puisse ne pas avoir été satisfait du résultat ne change rien pour ce qui est de déterminer si le processus avait été épuisé. Stadnyk était confronté à une position interne totalement différente avancée par BCB, en dépit de ce qui était prévu dans l'entente de l'athlète et dans le processus d'appel concernant le règlement de différends de nature disciplinaire. Non seulement le succès qu'il avait obtenu auprès du Comité d'appel était menacé, mais il risquait également une année de suspension supplémentaire dans le cadre d'une procédure interne dans laquelle, compte tenu des circonstances, il ne pouvait avoir qu'une confiance tout au plus limitée. Le « processus » interne avait été épuisé. Il n'était pas prématuré de recourir à un arbitrage pour protéger sa position à la suite de ce processus.

Le moment et la démarche suivie pour interjeter le premier appel étaient conformes aux dispositions prévues. En vertu du Code, j'ai compétence pour arbitrer la présente affaire et l'appel a été instruit en conséquence.

Le Comité d'appel de BCB a-t-il outrepassé sa compétence en statuant sur l'appel de Stadnyk ?

Il s'agit d'une question pertinente, car si le Comité d'appel a outrepassé sa compétence, sa décision est sans effet et la décision du CEN demeure en vigueur.

La politique d'appel de BCB est semblable, de manière générale, à celles de bon nombre d'organismes nationaux qui régissent les sports. Un droit d'appel est accordé à

⁸ Je n'ai pas à décider si ce processus avait été mené à terme une fois que le Comité d'appel avait rendu sa décision, si Stadnyk s'était conformé ou non à ses dispositions, étant donné que les parties s'entendent sur le fait qu'il s'y est conformé.

ceux qui peuvent être touchés par des décisions de l'organisme ou de ses comités. Mais si ce droit d'appel est accordé, il n'est généralement ni prévu ni souhaitable (et cela est compréhensible) que chaque décision prise par un organisme qui pourrait ne pas satisfaire une partie fasse l'objet d'un appel. Ces politiques prévoient normalement des restrictions aux raisons justifiant un appel, des seuils minimums à respecter, des motifs précis susceptibles d'être invoqués pour interjeter appel et des prescriptions concernant la nature des décisions qui peuvent être rendues. À bien des égards, ce que l'on désigne comme un « appel » dans ces politiques a tendance à s'apparenter davantage au contrôle judiciaire qu'à ce que l'on nomme normalement appel.

Cela ressort clairement des paragraphes 6 et 13 de la politique d'appel citée ci-dessus. Stadnyk a rempli la première condition, en établissant à la satisfaction de l'officiel responsable de BCB que la décision disciplinaire prise à son endroit correspondait aux motifs d'appel prévus à la politique d'appel de BCB. Le Comité d'appel a été établi en bonne et due forme et a examiné l'appel. Le 4 janvier 2009, il a rendu sa décision, dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

Le Comité a tenu une audience orale par conférence téléphonique le 30 décembre 2008, intéressant Chris Stadnyk, athlète et appelant; et Ron Wood et Shirley Lenarduzzi, coprésidents du Comité de l'équipe nationale.

Au vu des informations portées à notre connaissance, le Comité :

1. conclut, à l'unanimité, que la conduite de l'athlète à l'issue du camp de sélection et dans le contenu d'un courriel du 9 novembre 2008 adressé aux membres du CEN était déplacée, inacceptable et constitue une infraction au Code de conduite;
2. conclut à l'unanimité, quoique avec certaines réserves, que le CEN était en droit de pénaliser l'athlète pour les infractions au Code de conduite;
3. conclut, à la majorité, que le processus suivi par le CEN et qui a abouti à son courriel du 29 novembre 2008 n'était pas conforme à la procédure établie pour prendre des mesures disciplinaires;
4. conclut, à la majorité, que la sanction imposée par le CEN est inappropriée et exagérée compte tenu des circonstances des infractions commises au Code de conduite.

En conséquence, le Comité décide que :

- i. la décision du 29 novembre 2008 du CEN de suspendre Chris Stadnyk de l'équipe nationale pour 2009 est révoquée par la présente;

- ii. Chris Stadnyk doit être réintégré à l'équipe qui représentera le Canada en Afrique du Sud en 2009;
- iii. les mesures disciplinaires suivantes sont imposées à Chris Stadnyk :
 - (a) une lettre de réprimande, ci-jointe.
 - (b) une amende de 150 \$, à verser à BCB dans un délai de 14 jours suivant la date de cette décision.

Le Comité d'appel savait qu'il ne devait examiner que certains aspects de la décision contestée du CEN, à savoir :

- c) la prise d'une décision, par l'intimé, influencée par un parti pris, celui-ci étant défini comme un manque de neutralité⁹ tel que le décideur ne peut pas envisager d'autres points de vue;
- ...
- e) la prise d'une décision tout à fait déraisonnable par l'intimé.

Il a conclu qu'il y avait eu manque de neutralité⁹, et également que la sanction imposée par le CEN était tout à fait déraisonnable. Il connaissait également les limites de son pouvoir, et a choisi de modifier la décision pour le motif que le processus avait été vicié et manquait de neutralité, une option à sa portée en vertu de l'article 13 de la politique d'appel.

Le CEN a une position curieuse, qui évolue constamment, en ce qui concerne la décision du Comité d'appel. D'une part, il soutient que le CEN n'a pas le pouvoir de s'occuper de mesures disciplinaires en vertu du Code de conduite et que ce pouvoir est du ressort exclusif du Comité de direction de BCB, et d'autre part il veut que l'affaire soit renvoyée (au CEN faut-il présumer) pour corriger ce qu'il décrit comme des questions « de procédure ». L'avocat a expliqué que BCB estime que si le CEN a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires, l'affaire devrait lui être renvoyée pour prendre une nouvelle décision, sans les vices « de procédure » relevés par le Comité

⁹ Cela ressort des termes d'un mémoire rédigé par le président du Comité d'appel (Gary Robinson), adressé au président de BCB, que ce dernier a fait suivre à Stadnyk, avec une note indiquant « ... il répondra probablement à plusieurs de vos questions ». BCB m'a demandé de ne pas tenir compte du mémoire, mais il me semble que s'il a été envoyé à Stadnyk en réponse à ses questions, il ne devrait pas maintenant être exclu des éléments à prendre en considération dans cet arbitrage. Si BCB avait voulu contester la teneur de ce mémoire, il aurait pu appeler M. Robinson à témoigner dans cette procédure.

d'appel. Sinon, toute l'affaire devrait être renvoyée au Comité de direction de BCB qui, soutient-il, est l'organe compétent pour de telles affaires.

La position litigieuse de BCB dans les deux appels est en contradiction avec sa conduite, et également avec les politiques et procédures applicables. Aucune explication n'a été donnée pour cette contradiction. Comment est-il possible que le CEN prenne les mesures disciplinaires, confirme ces mesures, participe à un appel de telles décisions et ensuite change d'avis et dise qu'elle n'a jamais eu le pouvoir de prendre ces mesures?

Le Comité d'appel a constaté un manque de neutralité. À mon humble avis, manque de neutralité dans ce sens équivaut à un parti pris (comme le précise la politique d'appel de BCB) qui ne peut être écarté comme s'il s'agissait d'un simple vice de procédure. Il est bien plus grave qu'un simple vice de procédure et mine la confiance dans le processus décisionnel au complet de l'organisme. Ayant constaté le manque de neutralité, le Comité d'appel aurait pu annuler la décision du CEN, ce qui aurait eu le même effet qu'une autre décision à sa portée, à savoir renvoyer l'affaire au décideur original (le CEN) afin que celui-ci prenne une nouvelle décision. Néanmoins, après avoir conclu qu'il y avait eu manque de neutralité, le Comité d'appel a conclu sans aucun doute qu'aucune de ces deux possibilités ne serait aussi satisfaisante qu'une autre des issues prévues dans le processus d'appel, à savoir modifier la décision pour le motif qu'une erreur avait eu lieu et que cette erreur ne pourrait être corrigée par le décideur original, pour diverses raisons, dont le manque de neutralité. En prenant cette décision, le Comité d'appel ne prétendait pas exercer un plus grand pouvoir que le décideur original (CEN), mais substituait simplement la décision qui, à son avis, aurait dû être prise par le CEN dès le début, s'il avait agi raisonnablement et sans le parti pris qui découlait du manque de neutralité.

Je ne fais aucun commentaire sur le fond de la décision du Comité d'appel. Je ne suis pas au courant de la preuve qui lui a été présentée. Et, dans les circonstances, ce

n'est pas mon rôle dans cette procédure d'arbitrage de déterminer après coup la décision qui aurait dû être prise. Au vu de cette décision, il n'y a eu aucune erreur palpable et dominante, et aucun argument n'a été soumis au nom de BCB laissant entendre qu'une telle erreur aurait été commise, sinon pour insister sur le fait qu'il ne s'agissait que d'une question de procédure. Au vu de la décision également, le Comité d'appel a examiné la décision du CEN portée en appel en respectant les limites prévues dans la politique d'appel de BCB et rendu une décision qui se situait dans la gamme des décisions qu'il lui était loisible de prendre en vertu de cette politique. La partie qui conteste une décision doit assumer le fardeau de la preuve ou le fardeau de persuasion et BCB ne s'est acquitté ni de l'un ni de l'autre.

Je ne vois rien qui permettrait de penser que BCB, dans le cours de l'appel interne, ait fait valoir que le CEN n'était pas l'entité habilitée à imposer la sanction disciplinaire portée en appel, que le CEN n'était pas la bonne partie à un tel appel, que l'appel était prématuré et que toute l'affaire aurait dû être soumise au Comité de direction de BCB dès le départ. Ces positions ont été adoptées en rétrospective, après avoir perdu à l'étape du Comité d'appel. Il est vrai, toutefois, que le président de BCB avait laissé entendre, à peu près au moment où le Comité d'appel a rendu sa décision, le 4 janvier 2009, que le Comité de direction de BCB envisagerait l'imposition de sanctions supplémentaires, à la demande du CEN. Il est difficile d'accorder une importance particulière à tout ceci, sinon pour souligner la détermination évidente du CEN à se débarrasser de Stadnyk.

En résumé, je conclus que le Comité d'appel n'a pas outrepassé sa compétence en rendant sa décision le 4 janvier 2009 et qu'il incombait à BCB de démontrer que sa décision était déraisonnable.

Le Comité de direction de BCB a-t-il le droit d'imposer des sanctions supplémentaires à Stadnyk à la suite des événements particuliers de novembre 2008 ?

C'est en vertu de ses règlements administratifs de manière générale, et de la section B du Code de conduite reproduite ci-dessous, que BCB fait valoir que son Comité de direction a la compétence d'imposer des sanctions supplémentaires à Stadnyk à l'égard des infractions au Code de conduite.

B. Le comité de direction décide toutes les autres mesures, ce qui peut comprendre des lettres d'avertissement ou de réprimande, des amendes, le paiement de coûts, la suspension ou l'expulsion du membre de BCB. Tout membre de BCB dont la conduite est en cause a la possibilité de se défendre et de répondre au comité de direction de Bowls Canada Boulingrin ou à la personne désignée.

Si je comprends bien cet argument, ce paragraphe est censé conférer au Comité de direction de BCB le pouvoir d'exercer une compétence exclusive en ce qui concerne les infractions au Code de conduite. Cette prétention présente toutefois un certain nombre de difficultés inhérentes, dont certaines peuvent être attribuées à des imperfections dans la rédaction, d'autres à l'interprétation et d'autres encore ont à voir avec le concept d'estoppel.

La première difficulté tient à l'utilisation du terme « autres », dans une disposition qui ne fait aucune mention des mesures à prendre, ce qui amène à se demander ce que l'on entend par autres, c'est-à-dire par rapport à « quoi » et selon qui. Cela veut peut-être simplement dire qu'un pouvoir résiduel est dévolu au Conseil d'administration de BCB et que ce langage est une manière inélégante de déléguer certaines mesures au Comité de direction, la suggestion implicite étant dès lors que le Comité de direction peut l'emporter sur le Conseil d'administration, ce qui serait, pour le moins, contre-intuitif. Deuxièmement, il est fait mention d'une personne « désignée » du Comité de direction. Si le Comité de direction est le seul à avoir compétence dans cette affaire, non seulement le membre de BCB n'aurait pas besoin de défendre ses actions et de répondre à une personne désignée par le Comité de direction, mais, de fait,

il pourrait être tout à fait inapproprié de répondre à quelque entité que ce soit autre que celle qui est habilitée exclusivement à imposer les sanctions. Une autre interprétation possible est que le Comité de direction de BCB peut déléguer partiellement ou entièrement son autorité en vertu de la disposition à une autre entité ou un autre comité. Enfin, il y a l'entente de l'athlète et la Politique en matière d'appel, qui prévoient spécifiquement que le CEN a la responsabilité de s'occuper des questions disciplinaires liées à l'entente de l'athlète et au Code de conduite. Il s'agit de documents qui ont été publiés par BCB, qui ne peut nier (et ne nie pas) leur existence. Il faut supposer qu'en publiant ces documents, BCB s'attendait à ce que les athlètes et les autres membres s'en servent. Il s'agit d'un exemple classique d'estoppel, un principe juridique qui empêche BCB, en l'espèce, d'empêcher que quelqu'un invoque les documents et procédures mêmes que BCB a publiés dans l'intention expresse que ces documents et procédures soient utilisés par ceux qui sont concernés. En outre, sans vouloir faire de juridisme excessif, l'entente de l'athlète est une application spécifique du Code de conduite sous l'autorité du CEN, qui l'emporte sur les expressions plus générales dans le Code de conduite et le rôle du Comité de direction.

J'en conclus que le Comité de direction de BCB, en ce qui concerne les athlètes de son équipe nationale, a délégué les questions disciplinaires pertinentes au CEN. Le CEN a exercé son autorité dans le cas de Stadnyk. Sa décision a été modifiée à la suite de l'appel interjeté par Stadnyk conformément aux règles internes de BCB applicables. Ni le CEN ni le Comité de direction de BCB ne peuvent à présent prétendre ajouter d'autres sanctions ou modifier la sanction imposée pour les mêmes infractions aux règles.

Une autre proposition a été avancée au cours de l'audience, à savoir que le Conseil d'administration de BCB (et, entre les réunions, le Comité de direction) détient un pouvoir résiduel pour examiner et modifier, s'il le juge approprié, toute décision interne de ses comités. Lorsque j'ai demandé si cette opinion organisationnelle

s'appliquait également à une décision rendue par un Comité d'appel conformément à la politique d'appel, son avocat m'a répondu que c'était bien la position avancée. Je dois dire toutefois, pour être juste envers l'avocat, que s'il a présenté cet argument dans l'espoir qu'il serait peut-être accepté, il était évident qu'il ne s'y attendait pas vraiment. Je rejette cet argument. L'accepter reviendrait à rendre illusoire et insignifiant un processus d'appel adopté spécifiquement par BCB, dans l'intention de permettre un réexamen au moins partiellement indépendant des mesures prises par un Comité de BCB, en l'espèce le CEN.

Quel est l'objet du second appel, si tant est qu'il en ait ?

J'avoue que j'ai eu du mal à comprendre pourquoi BCB avait introduit le second appel. Il me semble que le but, quel qu'il soit, qu'il espérait atteindre au moyen du second appel aurait facilement pu être obtenu dans le contexte du premier appel et que de telles possibilités étaient, sinon explicites, certainement implicites dans sa position litigieuse lors de cette procédure. On pourrait supposer que le second appel a été introduit par excès de prudence, dans le cas où le premier appel ne donnerait pas suffisamment de marge de manœuvre à BCB pour obtenir ce qu'il voulait lorsque toute cette histoire serait réglée. Comme l'a expliqué l'avocat, on semblait craindre que le premier appel ne soit trop étroit, si l'on estimait qu'une ordonnance rendue dans le cadre du premier appel devrait se limiter à une éventuelle décision du Comité de direction de BCB lors de sa réunion des 5-6 février 2009 et l'on voulait s'assurer que sa première position, à savoir que la question disciplinaire devrait être renvoyée au CEN et, à titre subsidiaire, que toute l'affaire (qui découlait d'une infraction au Code de conduite) devrait être renvoyée au Comité de direction de BCB pour être tranchée, serait protégée comme il faut.

Dans des affaires de cette nature j'ai tendance à penser, dans la mesure où la partie adverse ne subit aucun préjudice, qu'il est dans l'intérêt de la justice de permettre

aux parties d'avancer tous les arguments qu'ils souhaitent et de ne pas se laisser déborder par des questions de procédure. Il n'a pas été allégué ni établi qu'un tel préjudice avait eu lieu. En conséquence, bien qu'il y ait d'importants éléments qui se recoupent, je ne voudrais pas, dans les circonstances actuelles, écarter le second appel, mais je subsumerai celui-ci dans le premier appel en versant la même ordonnance dans chacun des dossiers.

Le second appel a-t-il été interjeté dans les délais applicables ?

Stadnyk a fait valoir, à propos du second appel, que BCB ne l'a pas introduit dans les délais applicables. Le premier appel et le second appel découlent tous les deux des mêmes faits. La date clé, soutient Stadnyk, est la date de la décision du Comité d'appel, à savoir le 4 janvier 2009. C'est à partir de cette date que tout délai fixé pour déposer une demande d'arbitrage devrait être calculé, étant donné que cette décision est la seule décision qui soit pertinente pour la revendication présentée par BCB. BCB demande que soient renvoyées au CEN ou au Comité de direction de BCB à la fois ses conclusions principales et subsidiaires découlant de son désaccord avec la décision du Comité d'appel. Cela étant, Stadnyk soutient que BCB aurait dû déposer toute demande d'arbitrage au plus tard 30 jours après le 4 janvier 2009. Lors de la conférence préliminaire du 16 mars 2009, j'ai demandé à l'avocat de BCB d'être prêt à aborder cette question. BCB reconnaît que la décision pertinente est celle du 4 janvier 2009.

Le Code canadien de règlement des différends sportifs prévoit, au paragraphe 3.5 :

Délais

- (a) Tous les jours sont compris dans le calcul des délais, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.
- (b) En l'absence d'un délai fixé par une entente ou par les statuts, règlements ou toutes autres règles applicables d'un ONS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le Demandeur apprend l'existence du différend;
- (ii) la date à laquelle le Demandeur apprend la décision portée en appel;
- et
- (iii) la date de la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, remettre cette question à la décision d'une Formation.

BCB fait valoir que, après l'introduction du premier appel, des efforts ont été déployés pour tenter d'obtenir un règlement par médiation du premier appel (ainsi que toutes les autres questions en suspens entre les parties), ce qui a nécessité certaines démarches avant la fin de février 2009. Le 3 mars 2009, le CEN, convaincu que d'autres efforts dans ce sens ne donneraient aucun résultat, a demandé que l'arbitrage ait lieu et le 8 mars 2009, le second appel a été déposé auprès du CRDSC. Il soutient que la dernière démarche effectuée pour tenter de résoudre le différend a eu lieu le 3 mars 2009 et que le second appel a donc été déposé dans les délais applicables. Stadnyk n'a pas contesté le compte rendu factuel concernant les tentatives effectuées parallèlement pour résoudre le différend.

Le CRDSC ne s'est pas prononcé, en vertu du paragraphe 3.5 du Code, sur la date de la dernière démarche effectuée pour régler le différend, et j'ai donc supposé que l'affaire m'avait été déférée effectivement (ne serait-ce que par défaut). Si la combinaison de questions qui opposent les parties est un facteur qui vient compliquer le « différend », il me semble qu'une interprétation libérale s'impose, afin d'encourager les parties à trouver une solution mutuellement satisfaisante à leur différend et à reconnaître que la mise en litige ne devrait être qu'un dernier recours, une admission, en fait, que des personnes sensées n'ont pas réussi à obtenir un compromis sensé. Je conclus, en conséquence, qu'au sens de l'alinéa 3.5(b)(iii) du Code, la dernière démarche effectuée pour tenter de résoudre le différend a eu lieu le ou aux alentours du 3 mars 2009 et, en conséquence, que le second appel a été introduit dans les délais applicables.

Ordonnances

Compte tenu de ce qui précède, j'ordonne ce qui suit :

1. La décision du Comité d'appel de BCB datée du 4 janvier 2009 est maintenue et BCB est tenu de mettre en vigueur cette décision, notamment en réintégrant Stadnyk dans l'équipe nationale.
2. Aucune nouvelle sanction découlant des infractions à l'entente de l'athlète ou au Code de conduite, à l'origine du premier et du second appels, ne pourra être imposée à Stadnyk par le CEN ou BCB, incluant son retrait de l'équipe qui représentera le Canada en Afrique du Sud.
3. Le second appel (SDRCC 09-0104) est rejeté.
4. Aucune ordonnance n'est rendue au sujet des dépens.
5. Une copie de cette ordonnance sera versée aux dossiers SDRCC 09-0099 et SDRCC 09-0104.

Je me réserve le droit, à titre d'arbitre, de trancher toute affaire découlant de cette ordonnance et de la présente instance.

Montréal, 31 mars 2009

Richard W. Pound, c.r.
Arbitre

Comparutions :

Chris Stadnyk en son propre nom

Shirley Lenarduzzi

Ron Wood au nom de Bowls Canada Boulingrin

Steve Indig